

1er  
janvier  
2023

## Règlement sur les plastiques à usage unique

*Etat au 1er janvier 2023*

Le Conseil communal du Landeron,

Vu la loi sur l'usage du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996,

Vu la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 (anciennement loi concernant le traitement des déchets)

### Objet

#### Article premier

Le présent règlement a pour but de régler l'application de la Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP) et de la Loi sur les déchets et sites pollués (LDSP).

### Autorités et services compétents

#### Art. 2

<sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.  
<sup>2</sup>Les agents assermentés en matière de gestion des déchets sont compétents pour effectuer les contrôles sur le domaine public communal (organe d'exécution).

### Usage du domaine public

#### Art. 3

<sup>1</sup>Sont soumis au présent règlement les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement public situées sur le domaine public communal.

<sup>2</sup>Il s'agit notamment de tout événement ou prestation occasionnel ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public, tous les rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achat ou de prises de commandes au détail, toutes autres installations, fixes ou temporaires offrant des services de restauration sur place ou à l'emporter.

<sup>3</sup>Est déterminant le fait que l'évènement défini à l'alinéa 2 a lieu en tout ou partie sur le domaine public communal. A l'exception des terrasses d'établissements publics, le lieu de consommation final des denrées vendues ou distribuées n'entre pas en considération.

### Vaisselle

#### Art. 4

Les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont les suivants :

- couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes, etc.) ;
- assiettes et bols ;
- pailles ;
- bâtonnets mélangeurs pour boissons ;

- récipients pour aliments ;
- gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

**Matériaux autorisés**

**Art. 5**

<sup>1</sup>Les matières de substitution admises en remplacement du plastique à usage unique sont :

- les plastiques lavables et réutilisables ;
- le verre ;
- la céramique ;
- le papier ;
- le carton ;
- le bois
- le PET (uniquement les bouteilles).

<sup>2</sup>Sont considérés comme réutilisables les produits supportant au minimum 10 lavages consécutifs.

**Matériaux interdits**

**Art. 6**

Les matières suivantes ne sont pas admises en substitution des plastiques à usage unique :

- les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables ;
- les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton) ;
- les plastiques issus du recyclage ;
- les produits compostables respectant la norme EN 13432 (exemples : bagasse, bambou, feuilles de palmier) ;
- le polystyrène expansé ;
- le PET (à l'exception des bouteilles).

**Dispositions pénales**

**Art. 7**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu au présent règlement sera puni conformément à la législation en vigueur.

**Entrée en vigueur**

**Art. 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au nom du Conseil communal

Nadine Schouller

Roland Spring

Présidente

Secrétaire